

Loi

Générale

colonial

Loi n° 5-464-1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc et la lutte contre la spéculation.

n° 5-464-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juin 1935

Numéro JO
n° 464 du 31/07/1935

Date du numéro
31 juillet 1935

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — En vue d'éviter la dévaluation de la monnaie, le Sénat et la Chambre des députés autorisent le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc. Les décrets, pris en Conseil des Ministres, seront soumis à la ratification des Chambres avant le 1er janvier 1936. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Pierre Laval.